



# INSTITUT INTERNATIONAL DE GESTION DU CYANURE

## DÉFINITIONS ET SIGLES À L'USAGE DU CODE INTERNATIONAL DE GESTION DU CYANURE

JUIN 2021

**DEFINITIONS AND ACRONYMS**  
for the International Cyanide Management Code

INSTITUT INTERNATIONAL DE GESTION DU CYANURE  
1400 I Street, NW, Suite 550, Washington, DC 20005, USA  
Tél. +1.202.495.4020 | Fax +1.202.835.0155 | Courriel [info@cyanidecode.org](mailto:info@cyanidecode.org) | Site Internet  
[CYANIDECODE.ORG](http://CYANIDECODE.ORG)

# DÉFINITIONS ET SIGLES

## Table des matières

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>DÉFINITIONS.....</b>	<b>1</b>
<b>SIGLES .....</b>	<b>10</b>



# DÉFINITIONS ET SIGLES

Le Code international de gestion du cyanure (ci-après appelé « le Code », « Code » ou « le Code du cyanure »), ce document et tout autre document ou source d'information référencés sur le site [www.cyanidecode.org](http://www.cyanidecode.org) sont considérés comme fiables et ont été préparés de bonne foi d'après les informations dont disposaient les rédacteurs. Cependant, aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou l'exhaustivité de ces documents ou de ces sources d'informations. Aucune garantie n'est offerte quant au pouvoir de l'application du Code, des documents supplémentaires disponibles ou des documents cités comme sources de références, de prévenir les dangers, accidents, incidents ou blessures des employés et/ou des membres du public sur un site minier spécifique où l'or ou l'argent sont extraits du minerai par un procédé industriel d'exploitation par cyanuration. La conformité au Code n'a pas pour but de remplacer, de violer ou de modifier et ne remplace pas, ne viole pas ou ne modifie pas de quelque manière que ce soit les exigences liées aux statuts, aux lois, aux réglementations, aux ordonnances ou autres au niveau national, local ou de l'État concernant les domaines inclus dans ce document. La conformité au Code est une initiative d'adhésion entièrement volontaire qui n'a pas pour but de créer, d'établir ou de reconnaître et ne crée pas, n'établit pas ou ne reconnaît pas d'obligations ou de droits légalement exécutoires de la part de ses signataires, de ses partisans ou de toute autre partie.



# DÉFINITIONS ET SIGLES

## INTRODUCTION

Les définitions et sigles ci-dessous font partie de la terminologie utilisée dans le Code international de gestion du cyanure (« Code », « le Code » ou « le Code du cyanure ») et dans ses documents de mise en œuvre.

## DÉFINITIONS

**Agent commercial** : Entité qui propose du cyanure à la vente, mais qui n'en produit pas.

**Assurance ou garantie propres** : Méthode de garantie financière qui permet à une société de prouver sa santé financière ou celle de sa société mère afin d'assumer les activités de déclassement des installations de cyanure présentées dans son plan de déclassement ou de fermeture.

**Audit de conformité au Code** : Processus d'audit des activités de gestion du cyanure d'une exploitation d'extraction effectué par une tierce partie indépendante à l'aide du protocole de conformité approprié en vue de déterminer la certification et la conformité au Code.

**Bilan hydrologique probabiliste** : Calcul des apports et des pertes en eau d'une unité de lixiviation des tas ou d'un centres de stockage des résidus et la capacité de ce système en fonction de la variabilité et de l'incertitude naturelles des précipitations et de l'évaporation plutôt que de s'appuyer sur les moyennes des précipitations et de l'évaporation.

**Carbone en colonne (CIC)** : Technique de récupération de l'or et de l'argent dissous à partir de solutions de lixiviation en tas en adsorbant l'or et l'argent sur du charbon actif en faisant circuler la solution à travers une série de colonnes à lit fluidisé (réservoirs) dans une configuration à flux ascendant.

**Centre de stockage des résidus (CSR)** : Retenue utilisée pour placer les effluents contenant du minerai ayant subi une lixiviation dans une boue pouvant éventuellement contenir du cyanure. Les solides restent dans le centre de stockage des résidus pour être éliminés et l'eau peut être recyclée pour être utilisée dans le processus d'extraction, ou traitée et évacuée.

**Certification de conformité au Code** : Résultat d'une constatation du responsable d'un *audit de conformité au Code* selon lequel une partie signataire du Code ayant versé la cotisation requise par l'Institut international de gestion du cyanure (IIGC) est en pleine conformité avec le Code.

**Certification de conformité conditionnelle** : Certification de conformité provisoire au Code accordée à une exploitation minière qui remplit substantiellement les critères de conformité au Code ou qui a été certifiée avant le début de ses opérations. La certification conditionnelle d'une société en conformité substantielle est valable jusqu'à la mise en place du plan de mesures correctives et que la société réponde aux critères de pleine conformité ou jusqu'à l'expiration des délais impartis pour la mise en œuvre du plan de mesures correctives. La certification conditionnelle d'une société certifiée avant le début de ses opérations reste valable pendant un an à partir du début de ses opérations.



# DÉFINITIONS ET SIGLES

**Certification préopérationnelle** : Type de certification conditionnelle basée sur l'examen par un auditeur des plans et procédures préparés avant le début des activités d'une exploitation d'extraction de l'or ou de production ou transport de cyanure, qui doit être confirmée par un audit de conformité dans l'année qui suit le début des opérations de cette exploitation.

**Chaîne d'approvisionnement** : Activités et sociétés de transport et de distribution impliquées dans l'acheminement du cyanure depuis le centre de fabrication jusqu'à une destination spécifique tel qu'une exploitation minière, un port ou un entrepôt.

**Chaîne de conservation** : Documentation qui identifie tous les changements se produisant dans le cadre du contrôle, de la manutention, de la possession, de l'appartenance et/ou de la conservation d'un échantillon pendant son transport (par exemple, du cyanure transporté vers une mine d'or ou des échantillons environnementaux envoyés à un laboratoire d'analyse) depuis le point de départ jusqu'à la destination finale. Également, documentation permettant de prouver que l'échantillon a atteint sa destination intact.

**Charbon en lixiviat (CIL)** : Technique de récupération de l'or dissous du minerai ayant subi un broyage et une lixiviation agitée en introduisant du charbon actif directement dans les réservoirs de lixiviation.

**Charbon en pulpe (CIP)** : Technique de récupération de l'or dispersé dans un minerai après broyage et lixiviation par agitation. L'or est adsorbé par le charbon actif dans des réservoirs distincts après la lixiviation.

**Code, le Code, le Code du cyanure** : Code international de gestion du cyanure pour la production, le transport et l'utilisation du cyanure dans l'extraction aurifère.

**Colocalisé** : Une installation ou une activité qui est menée sur le même site qu'une autre installation ou activité.

**Conformité substantielle** : Statut d'une société qui n'est pas en pleine conformité avec le Code mais (1) qui a fait preuve de bonne foi pour se conformer au Code et (2) dont les manquements identifiés par l'auditeur (a) peuvent être corrigés facilement (dans un délai d'un an) et (b) ne représentent pas un risque immédiat ou substantiel pour la sécurité et la santé des employés et de la communauté ainsi que pour l'environnement.

**Consignateur** : Entité qui organise et supervise le transport de cyanure le long d'un itinéraire ou d'une partie de celui-ci depuis le site de production jusqu'à une mine d'or ou d'argent certifiée. Les consignateurs peuvent inclure, sans s'y limiter, les producteurs de cyanure, les sociétés minières, les transporteurs, les courtiers, les distributeurs et les agents commerciaux. Un consignateur est considéré comme un transporteur de cyanure aux fins de devenir signataire du Code.

**Conteneur-citerne ISO** : Conteneur construit conformément aux normes ISO prévues pour le transport de liquides ou de solides dangereux, y compris le cyanure.



# DÉFINITIONS ET SIGLES

**Coproducteur** : Un producteur de cyanure certifié par le Code qui a un accord contractuel avec un autre producteur de cyanure certifié par le Code selon lequel un producteur fournit du cyanure à un client de l'autre producteur afin de minimiser les distances d'expédition et/ou de réduire les coûts.

**Courtier** : Entité qui propose du cyanure à la vente, mais qui n'en produit pas.

**Cyanate** : Espèce chimique (symbole :  $\text{OCN}^-$ ), dérivée de l'oxydation chimique ou naturelle du cyanure.

**Cyanuration** : Processus d'extraction de l'or d'un minerai à l'aide de cyanure.

**Cyanure à acide faible dissociable (WAD)** : Espèces de cyanure libérées à pH modéré (pH 4,5) telles que le HCN et le  $\text{CN}^-$  aqueux, la majorité des complexes de Cu, Cd, Ni, Zn, Ag et d'autres complexes de cyanure métallique ayant des constantes de dissociation faibles similaires.

**Cyanure libre** : Ion de cyanure simple ( $\text{CN}^-$ ) et cyanure d'hydrogène gazeux ou aqueux (HCN).

**Cyanure non certifié** : Cyanure qui n'a pas été produit et/ou transporté par un producteur ou un transporteur certifié par le Code.

**Cyanure** :  $\text{CN}^-$ . En termes techniques, anion chargé singulièrement, formé d'un atome de carbone lié par une liaison triple à un atome d'azote. Toutefois, le terme « cyanure » utilisé génériquement dans le Code et les documents connexes se réfère à l'ion cyanure, au cyanure d'hydrogène, ainsi qu'aux sels et aux complexes de  $\text{CN}^-$  et de divers métaux dans les solides et solutions.

**Cyanures totaux** : Mesure de la concentration en cyanure qui comprend tous les cyanures libres, tous les complexes de cyanure à acide faible dissociable (WAD) et tous les cyanures métalliques lourds, notamment le ferrocyanure,  $\text{Fe}(\text{CN})_6^{4-}$ , le ferricyanure,  $\text{Fe}(\text{CN})_6^{3-}$ , des éléments d'hexacyanocobaltate  $\text{Co}(\text{CN})_6^{3-}$  et ceux contenant de l'or et du platine. Seuls les composés apparentés ou dérivés du cyanure ( $\text{CNO}^-$ ) et du thiocyanate ( $\text{SCN}^-$ ) sont exclus de la définition des cyanures totaux.

**Décanner** : Retrait d'une solution d'un centre de stockage des résidus (CSR) après avoir laissé les solides se déposer.

**Déclassement** : Activités effectuées pour traiter, neutraliser ou gérer le cyanure ou les solutions de traitement contenant du cyanure dans les centres de stockage et de production en vue de les fermer afin qu'ils ne présentent aucun risque pour la population, la faune ou l'environnement en raison de leur teneur en cyanure. Le déclassement comprend la décontamination des équipements, le retrait des réactifs de cyanure résiduels, le rinçage des tapis de lixiviation en tas, ainsi que la mise en place de mesures nécessaires au contrôle ou à la gestion des eaux de surface ou souterraines, telles que systèmes de pompage et de traitement utilisés pendant la période de fermeture du centre. Le déclassement ne comprend pas les activités telles que la stabilisation physique des centres de stockage des résidus (CSR) ou des



# DÉFINITIONS ET SIGLES

haldes, la revégétalisation des terrains perturbés, la gestion à long terme des suintements des centres de lixiviation ou des CSR ni le suivi environnemental.

**Distributeur** : Entité qui propose du cyanure à la vente, mais qui n'en produit pas.

**Eau(x) de surface** : Masse d'eau naturelle à la surface de la terre, comprenant notamment, mais sans s'y limiter, les rivières, ruisseaux, lacs, marais et eaux de mer.

**Engorgement de surface**: Accumulation d'une solution contenant du cyanure à la surface d'une halde ou d'un tas destiné à la lixiviation.

**Entrepôt** : Installation où des conteneurs non ouverts de cyanure solide, tels que des GRV ou des fûts, sont stockés en attente d'acheminement vers des mines d'or ou d'argent. En vertu du Code, un entrepôt stockant du cyanure destiné à être utilisé dans une mine d'or ou d'argent certifiée est une installation de production et elle est soumise à un audit de conformité au Code soit en tant que signataire individuel du Code, soit dans le cadre de la chaîne d'approvisionnement d'un expéditeur/transporteur utilisant le *Protocole de conformité de la production de cyanure*. Aux fins du Code, une installation de stockage de cyanure dans une mine n'est pas considérée comme un entrepôt et est auditée aux fins de certification à l'aide du *Protocole de conformité des exploitations d'extraction*.

**Examen de complétude** : Processus utilisé par l'IIGC pour examiner les rapports d'audit de certification soumis afin de s'assurer que toutes les informations nécessaires ont été fournies par l'auditeur tiers indépendant. Les examens de complétude informent l'auditeur et l'exploitation auditée de toute information supplémentaire, clarification et/ou évaluation nécessaire pour que le rapport d'audit soit accepté comme étant complet.

**Exploitation de production primaire** : Installation qui fabrique du cyanure à partir de matières premières chimiques.

**Exploitation(s)** : (1) Site(s) minier(s) qui extraient l'or ou l'argent. (2) Usines de production du cyanure utilisé dans l'extraction de l'or ou de l'argent. (3) Société de transport du cyanure utilisé dans l'extraction de l'or ou de l'argent.

**Franc-bord** : Distance entre le seuil d'un bassin ou d'une retenue et le niveau de solution contenue.

**Garanties financières** : Moyen de garantir la disponibilité de fonds suffisants lors de la cessation des activités afin de mettre en place les mesures proposées de déclassement.

**Grand Récipient pour Vrac (GRV)** : Conteneur de qualité industrielle monté sur palette, possédant généralement un revêtement étanche situé à l'intérieur d'une caisse externe lorsqu'il est utilisé pour le transport de briquettes solides de cyanure de sodium.

**Incident d'exposition** : Situation dans laquelle une personne a inhalé, ingéré ou est entrée en contact avec une concentration potentiellement dangereuse de cyanure sous forme solide, liquide ou gazeuse ou d'une solution cyanurée.



# DÉFINITIONS ET SIGLES

**Incident grave lié au cyanure** : Les événements importants liés au cyanure comprennent l'un des événements suivants :

- a) Exposition humaine nécessitant une intervention d'une équipe d'intervention d'urgence, telle qu'une décontamination ou un traitement ;
- b) Rejet non autorisé qui pénètre dans les eaux de surface naturelles, sur le site ou hors site ;
- c) Rejet non autorisé qui se produit hors site ou migre hors site ;
- d) Rejet sur site nécessitant l'intervention d'une équipe d'intervention d'urgence ;
- e) Incident de transport nécessitant une intervention d'urgence en cas de rejet de cyanure ;
- f) Événement où surviennent plusieurs décès d'animaux sauvages dont la cause présumée ou certaine de la mort est liée au cyanure ; et
- g) Vol de cyanure.

**Installation de reconditionnement** : Installation où le cyanure est retiré d'une forme d'emballage et transféré dans une autre forme d'emballage ou de confinement. Par exemple, une installation où les briquettes de cyanure sont transférées des Grand Récipients pour Vrac (GRV) aux conteneurs-citernes ISO, ou où le cyanure liquide est transféré des wagons aux camions-citernes.

**Institut international de gestion du cyanure (IIGC)** : Organisation à but non lucratif fondée pour gérer le Code.

**L'Institut** : L'Institut international de gestion du cyanure.

**Lixiviation en tas** : Processus d'extraction de l'or (en général à partir de minerais pauvres) où le minerai broyé (lixiviation en tas) ou non broyé (lixiviation du tout-venant) est posé sur un tapis imperméable légèrement incliné et subit une lixiviation uniforme par percolation à l'aide d'une solution à base de cyanure qui traverse le minerai sous l'action de la gravité pour s'écouler vers un bassin ou autre système de récupération.

**mg/l** : Milligrammes par litre. Terme décrivant la concentration d'un élément en milligrammes par litre dans une solution.

**Mine d'argent, Exploitation d'extraction d'argent, Exploitation minière d'argent** : Une installation ou une activité utilisant du cyanure pour lixivier l'argent du minerai, y compris une installation ou une activité où le cyanure est utilisé comme réactif de flottaison pour séparer les matières argentifères des autres matières métallifères, à condition que la flottaison soit colocalisée avec une installation où le cyanure est utilisé pour lixivier l'argent du minerai.

**Mine d'or, Exploitation d'extraction d'or, Exploitation minière d'or** : Une installation ou une activité utilisant du cyanure pour lixivier l'or du minerai, y compris une installation ou une activité où le cyanure est utilisé comme réactif de flottaison pour séparer les matières aurifères des autres matières métallifères, à condition que la flottaison soit colocalisée avec une installation où le cyanure est utilisé pour lixivier l'or du minerai.





# DÉFINITIONS ET SIGLES

**Non-conformité** : Statut d'une société qui ne remplit pas une ou plusieurs normes de pratiques, pratiques de production et pratiques de transport du Code et a) n'a fait preuve d'aucune bonne foi pour s'y conformer ou b) dont les insuffisances identifiées par l'auditeur ne peuvent pas être corrigés facilement; ou c) dont les insuffisances représentent un risque immédiat ou substantiel pour la sécurité et la santé des employés et de la communauté ainsi que pour l'environnement.

**Partie prenante** : Personne ou groupe ayant un intérêt dans les activités liées à l'utilisation du cyanure dans une mine (ou dans la fabrication ou le transport du cyanure) ou qui est ou pourrait être raisonnablement affectée par ces activités. L'utilisation de ce terme dépend de la nature spécifique de la question à régler et peut exiger une grande flexibilité et une longue réflexion. Dans l'objectif d'appliquer le Code et de se conformer aux principes et normes de pratiques y afférant, il n'est pas nécessaire qu'une société identifie et implique toutes les personnes qui pourraient être intéressées par ses activités.

**Personne dûment qualifiée** : Toute personne disposant de la formation, de l'expertise et de l'expérience requises pour remplir les fonctions techniques présentées dans le [Code](#) et les documents d'orientation. Ce terme s'applique également au personnel qui ne remplit pas les critères ci-dessus mais qui travaille sous la direction d'une personne qui possède les qualifications requises. Par exemple, les qualifications requises pour les personnes chargées de l'assurance qualité et du contrôle qualité (AQ-CQ) pendant la construction d'installations de cyanuration ou lors de l'examen des dessins des ouvrages finis consistent en général en un diplôme d'ingénieur accompagné d'une licence professionnelle, ainsi que d'une expérience antérieure dans le domaine des pratiques d'AQ-CQ et de construction. De même, les personnes chargées de la préparation des plans de suivi et d'analyse de l'environnement doivent posséder un diplôme dans une matière scientifique ad hoc et une certaine expérience dans les techniques d'échantillonnage et d'analyse. Le personnel chargé de la formation doit connaître les pratiques et procédures liées à la formation donnée et bien connaître les techniques de communication efficace.

**Personne qualifiée** : Voir Personne dûment qualifiée.

**pH** : Mesure de l'acidité ou de l'alcalinité d'une solution. Un pH de 1,0 indique une solution extrêmement acide ; un pH de 14,0 indique une solution extrêmement alcaline et un pH de 7,0 indique une solution neutre. Le pH correspond au  $\text{Log}_{10}$  inverse de la concentration de l'ion hydronium,  $\text{H}^+$ .

**Plan de mesures correctives (CAP pour son sigle en anglais)** : Plan visant à corriger les domaines spécifiques à améliorer identifiés lors d'un audit de conformité au Code dont l'auditeur a émis une constatation de conformité substantielle ou de non-conformité. Pour en savoir plus, consultez les [Exigences du plan de mesures correctives](#) de l'IIGC.

**Pleine conformité** : Conformité avec toutes les normes de pratiques, pratiques de production ou pratiques de transport du Code.



# DÉFINITIONS ET SIGLES

**Polyéthylène basse densité (PEBD)** : Type de plastique utilisé comme revêtement dans les centres de lixiviation, les bassins et les autres unités de cyanuration afin de minimiser les suintements et de protéger les eaux du sol et souterraines.

**Polyéthylène haute densité (PEHD)** : Type de plastique utilisé comme revêtement dans les centres de lixiviation, les bassins et les autres unités de cyanuration afin de minimiser les suintements et de protéger les eaux du sol et souterraines.

**Protocole de conformité** : Ensemble de questions utilisées par une tierce partie au cours de l'audit de conformité visant à déterminer sa conformité au Code.

**Pulvérisation hors cible** : Solution contenant du cyanure utilisée pour la lixiviation en tas ou qui est emportée par le vent et entre en contact avec des sols non protégés plutôt que d'être appliquée sur les tas concernés.

**Rapport d'achèvement du plan de mesures correctives (CAP)** : Un rapport d'auditeur concluant qu'une exploitation a fourni des preuves démontrant qu'elle a mis en œuvre son plan de mesures correctives comme spécifié et dans les délais convenus, et a atteint la pleine conformité au Code du cyanure. Pour en savoir plus, consultez les [Exigences du plan de mesures correctives](#) de l'IIGC.

**Rapport d'audit de conformité interne** : Rapport soumis à l'IIGC par une exploitation jugée en situation de non-conformité lors d'un audit de conformité au Code démontrant qu'elle a été en mesure de maintenir la pleine conformité aux normes de pratique, aux pratiques de production ou aux pratiques de transport qui avaient été jugées en situation de pleine conformité lors de l'audit, et que, le cas échéant, des mesures sont mises en œuvre pour mettre les pratiques jugées en situation de conformité substantielle et de non-conformité en situation de pleine conformité au Code du cyanure. Pour en savoir plus, reportez-vous à la rubrique IV.F.2 de la [Procédure de signature et de certification](#).

**Rapport d'avancement de la mise en œuvre du plan de mesures correctives (CAP)** : Rapport d'un auditeur sur l'état de la mise en œuvre d'un plan de mesures correctives pour mettre en pleine conformité les normes de pratique, les pratiques de production ou les pratiques de transport non conformes. Pour plus d'informations, reportez-vous à la rubrique IV.F.1 de la [Procédure de signature et de certification](#).

**Rapport de synthèse de l'audit** : Rapport d'audit soumis à l'IIGC fournissant les conclusions de l'auditeur concernant la conformité de l'exploitation au Code du cyanure et à chaque norme de pratique, pratique de production ou pratique de transport et comprenant des résumés des preuves étayant les constatations.

**Rapport détaillé des constatations d'audit** : Document de rapport d'audit de certification soumis à l'IIGC par l'auditeur qui fournit des réponses à chacune des questions du protocole de conformité applicable et décrit les éléments probants sur lesquels sont basées les conclusions de l'auditeur concernant la conformité de l'exploitation au Code du cyanure.



# DÉFINITIONS ET SIGLES

**Remblayage** : Placement de matériaux dans une exploitation de mine à ciel ouvert ou souterraine.

**Restauration/Réhabilitation** : Remise en état des terrains miniers à leur forme, usage ou état initial ou à une forme, un usage ou un état alternatif mais stable d'un point de vue environnemental.

**Signataire** : Société d'extraction de l'or ou société utilisant, fabriquant ou transportant du cyanure destiné à l'extraction de l'or et/ou de l'argent, ou un transporteur de cyanure utilisé pour l'extraction d'or ou d'argent, ou société mère des dites sociétés qui s'est engagée à respecter le Code et a versé la cotisation requise à l'Institut international de gestion du cyanure.

**Solution de traitement** : Solution dans une mine d'or ou d'argent atteignant une concentration de 0,5 mg/l de cyanure à acide faible dissociable (WAD) ou plus.

**Stockage provisoire** : Stockage provisoire de cyanure qui se produit lors du changement de transporteur ou de mode de transport. Les installations de stockage provisoire font généralement partie intégrante du transport du cyanure et impliquent la mise en attente d'expéditions individuelles pendant le processus de transport. En vertu du Code, les installations de stockage provisoire sont considérées comme faisant partie du transport du cyanure et sont évaluées aux fins de certification à l'aide du protocole de conformité du transport du cyanure. Les installations telles que les zones où les camions sont garés pendant la nuit lorsqu'ils sont en transit sont des sites de stockage provisoire typiques. Le stockage dans un entrepôt en attente de distribution ultérieure n'est pas considéré comme un stockage provisoire.

**Surface phréatique** : Interface entre les zones saturées et non saturées communément appelée nappe phréatique.

**Technique de dissuasion** : Méthode utilisée pour dissuader les animaux d'ingérer ou d'entrer en contact avec des solutions ouvertes à base de cyanure. Par exemple, des bruits forts pour éloigner les oiseaux.

**Test de biotoxicité** : Exposition d'organismes vivants à un effluent ou à un support environnemental pour déterminer sa toxicité.

**Thiocyanate** : Espèce chimique de symbole  $SCN^-$ , produite par la réaction entre le cyanure et une espèce sulfureuse.

**Tierce partie** : Personne ou entreprise qui n'est pas propriétaire ou qui ne contrôle pas une société minière ou sa société mère.

**Transporteur** : Une entité qui transporte du cyanure le long d'un itinéraire ou d'un tronçon de celui-ci depuis son point de production jusqu'à une mine d'or ou d'argent ou une installation de traitement certifiée ou qui organise et supervise un tel transport.



# DÉFINITIONS ET SIGLES

**Unité de cyanuration** : (1) Unité de stockage, de production, de traitement ou de régénération des déchets impliqués dans la gestion du cyanure et des solutions de traitement contenant du cyanure. (2) Outil, installation ou équipement de contrôle de la pollution utilisés dans la prévention, le contrôle ou la réduction des risques liés à un rejet de cyanure.

**Usage bénéficiaire** : Utilisation des eaux souterraines telles que l'eau potable ou application agricole ou industrielle dans un usage déjà existant, raisonnablement prévisible ou qui a été décidé par la juridiction compétente.

**Valeur plafond** : Niveau de concentration d'un contaminant dans l'air qui ne doit jamais être dépassé.

**Zone de mélange** : Zone prédéfinie au sein d'une masse d'eau de surface au-delà d'un point de déversement ou de décharge pour laquelle la juridiction applicable ou l'organisme de réglementation autorisent un dépassement des critères de qualité de l'eau. Au-delà des limites de cette zone de mélange, les critères de qualité de l'eau en vigueur doivent être respectés afin de protéger la vie aquatique.



# DÉFINITIONS ET SIGLES

## SIGLES

ACGIH	Conférence américaine des hygiénistes industriels gouvernementaux
APELL	Mécanisme de Sensibilisation et de Préparation aux urgences au niveau local
BS	Normes britanniques
CAP	Plan de mesures correctives
CEFIC	Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique
CFR	Code étasunien des réglementations fédérales
CIC	Charbon en colonne
CIL	Charbon en lixiviat
CIP	Charbon en pulpe
DMAP	4-diméthylaminophénol (antidote au cyanure)
ECOSOC	Conseil économique et social des Nations Unies
EMAS	Plan d'Audit et d'Eco-Management
HAZOP	Analyse de risque et d'opérabilité
PEHD	Polyéthylène haute densité
GRV	Grand Récipient pour Vrac
CIGC	Code international de gestion du cyanure
IIGC	Institut international de gestion du cyanure
CIGB	Commission Internationale des Grands Barrages
ISO	Organisation internationale de normalisation
PEBD	Polyéthylène basse densité
LQF	Limite de quantification la plus faible
ONG	Organisation non gouvernementale
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
PPM	Parties par Million
AQ-CQ	Assurance qualité / Contrôle qualité



# DÉFINITIONS ET SIGLES

FDS	Fiche de données de sécurité
CSR	Centre de stockage des résidus
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
WAD	Acide faible dissociable

